



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
SÉANCE DU 18 DECEMBRE 2025**

**NOMBRE DE MEMBRES**

**Afférents au Conseil Municipal : 38**

**En exercice : 38**

**Ayant pris part à la délibération : 37**

Mis en ligne le : 22/12/2025

L'an deux-mille vingt-cinq et le dix-huit du mois de décembre à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Ville de VITROLLES a été assemblé au lieu habituel de ses séances, sur la convocation qui lui a été adressée par le Maire, conformément aux articles L 2121.10 à L 2121.12 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la présidence de M. GACHON Loïc, Maire.

Étaient présents à cette assemblée tous les conseillers municipaux à l'exception de :

**Présents** : M. GACHON - M. MONDOLONI - Mme CZURKA- M. AMAR - Mme MORBELL - M. MERSALI- Mme CUILLIERE - M. GARDIOL - Mme ATTAF - M. PORTE - Mme NERSESSIAN - M. MICHEL - Mme DESCLOUX - M. PIQUET - M. RENAUDIN - M. OULIE - Mme HAMOU-THERREY - Mme MICHEL - Mme RAFIA - Mme ROSADONI - Mme BERTHOLLAZ - M. DE SOUZA- Mme ROVARINO - Mme CHAUVIN- M. MATHON - M. JESNE - M. SAURA - M. MENGEAUD - Mme MERAKCHI - M.SAHRAOUI - M. LICCIA - M. BOCCIA - Mme SAHUN- M. ALLIOTTE - M.LARLET - M. WAHARTE

**Pouvoirs** : Mme PIOMBINO à M. WAHARTE

**Absents** : M. BORELLI

**Secrétaire de séance** : M. Malick SAHRAOUI

**SIGNATURE DE LA CONVENTION RELATIVE A LA PARTICIPATION FINANCIERE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR "PROJET CA EAJ 6-25 ANS - VILLE DE VITROLLES - AIDE AU DEMARRAGE DE L'IMPLANTATION DU PROGRAMME DE SOUTIEN AUX FAMILLES ET A LA PARENTALITE - 6-11 ANS" 2025 ET SIGNATURE PAR LA VILLE DE LA CHARTE D'ENGAGEMENT 2025 LIEE A L'AIDE AU DEMARRAGE**

**N° Acte : 7.5**

Délibération n°25-170

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles notamment ses articles L. 214-1-2 et L. 214-2 ;

Vu l'arrêté du 9 mars 2022 portant création d'une charte nationale de soutien à la parentalité, texte de référence pour les services de soutien à la parentalité dans la conception de leurs actions de soutien à la parentalité et dans leurs pratiques professionnelles quotidiennes ;

Vu la stratégie multisectorielle de déploiement des compétences psychosociales (CPS) formalisée par l'instruction interministérielle 2022-2037 publiée le 19 août 2022, stratégie qui a pour objectif de "permettre à tous les enfants de développer leurs compétences psychosociales dès le plus jeune âge, pendant toute leur croissance et dans tous les milieux", afin "que la génération 2037 soit la première à grandir dans un environnement continu de soutien au développement des CPS" ;

R E P U B L I Q U E   F R A N C A I S E

Vu le référentiel opérationnel de Santé Publique France du 20 mars 2025 sur les compétences psychosociales à destination des professionnels experts et formateurs ;

Considérant que la prévention en santé mentale a été érigée grande cause nationale pour 2025, avec une possible reconduction en 2026,

Considérant le Plan Local de Santé Publique de Vitrolles qui développe une approche globale autour des compétences psychosociales et du soutien à la fonction parentale,

Considérant les besoins qui ont été identifiés par le diagnostic de territoire partagé en cours en matière de prévention en santé mentale, de développement des compétences psychosociales et de soutien à la parentalité,

Considérant l'engagement constant de la Ville de Vitrolles sur ces trois thématiques et sa volonté de le renforcer,

Considérant que pour atteindre cet objectif, la Ville décide d'implanter sur son territoire le Programme de Soutien aux Familles et à la Parentalité avec l'accompagnement du CODEPS 13,

Considérant qu'elle affectera 6 agents communaux pour mener à bien ce programme (animateurs), qui seront formés par le CODEPS 13,

Considérant que l'Agence Régionale de Santé peut débloquer une subvention de 10 000 € par an, pendant 3 ans maximum, pour aider à l'implantation de ce programme,

Considérant que la commune a effectué une demande de subvention à l'ARS/FIR de 10 000 € pour 2025, laquelle a été acceptée et fait l'objet de la présente convention à approuver et signer,

Considérant que la commune s'engage à poursuivre de manière autonome la mise en œuvre régulière du programme au-delà des 3 ans soutenus par les subventions ARS/FIR,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Entendu l'exposé de son Président et après avoir délibéré, vote à l'Unanimité

APPROUVE la signature de la convention "Aide au démarrage de l'implantation du Programme de Soutien aux Familles et à la Parentalité - 6-11 ans" et de la charte d'engagement liée à l'aide au démarrage pour 2025 – 2026.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention ainsi que la charte d'engagement pour 2025 – 2026 et ses avenants éventuels nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

POUR EXTRAIT CONFORME  
VITROLLES, le 22/12/2025

P. le Maire et par délégation  
Le DGA RESSOURCES

Le Secrétaire de Séance

M. SAHRAOUI

E. PASQUETTI





## PROGRAMMATION BUDGETAIRE AU TITRE DE L'ANNÉE 2025



LE FONDS D'INTERVENTION REGIONAL (FIR) AU SERVICE DE LA STRATEGIE REGIONALE DE SANTE POUR LE SOUTIEN DES ACTIONS CONTRIBUANT A LA TRANSFORMATION DU SYSTEME DE SANTE

### Convention DSPE

relative à la participation financière de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur au financement des actions et des expérimentations de santé en faveur de la performance, la qualité, la coordination, la permanence, la prévention, la promotion ainsi que la sécurité sanitaire

Intitulé du projet	[CA EAJ (6-25 ans)] - Ville Vitrolles - Aide au démarrage de l'implantation du Programme de Soutien aux Familles et à la Parentalité PFSP 6-11 ans	
Bénéficiaire	COMMUNE DE VITROLLES	
N° Convention	202525317	
Années et montants de la convention	Année(s) couverte(s) par la subvention	Montant maximum de la subvention pour l'année concernée
	2025	10 000,00 €
	2026	0,00 €

## Liste des visas

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L1435-8 à L1435-11 et R1435-16 à D 1435-36-2 , D 1432-33, R 1432-57 à R 1432-66 ;
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu l'article 65 de la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 relatif à la création du fonds d'intervention régional (FIR) ;
- Vu la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 ;
- Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique modifié par le décret n° 2025-308 du 2 avril 2025 ;
- Vu le décret du 16 juillet 2024 portant nomination de M. Yann BUBIEN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Vu l'arrêté du 26 octobre 2023 portant adoption du Projet Régional de Santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur 2023 - 2028 ;
- Vu l'arrêté du 23 juin 2025 fixant pour l'année 2025 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu la circulaire du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

## **Identification des parties**

Entre :

D'une part, l'**Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur**

**N° SIRET** 13000798200106  
**Adresse** 132 Boulevard de Paris,  
**Code postal - Commune** 13003 - MARSEILLE  
**Représentée par** Le Directeur général Monsieur Yann BUBIEN

Ci-après dénommée « Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur »

Et d'autre part :

**Raison sociale** COMMUNE DE VITROLLES  
**N° SIRET** 21130117100016  
  
**N° FINESS de financement**  
(le cas échéant)  
  
**Code APE** 8411Z - Administration publique générale  
(Activité principale exercée)  
**Statut juridique** 7210 - Commune et commune nouvelle  
**Adresse** PLACE DE PROVENCE  
**Code postal - Commune** 13127 - VITROLLES  
**Représentée par** • Monsieur Gachon Loïc,  
(représentant légal, qualité du  
signataire et coordonnées  
complémentaires) Maire  
chantal.gondouin@ville-vitrolles13.fr

Ci-après dénommé « **Le bénéficiaire** »

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

## **ARTICLE 1 – Objet de la convention**

Le bénéficiaire s'engage à réaliser le projet suivant, ci-après désigné « le projet »

**Projet n°202525317 - [CA EAJ (6-25 ans)] - Ville Vitrolles - Aide au démarrage de l'implantation du Programme de Soutien aux Familles et à la Parentalité PFSP 6-11 ans**

### **Contexte du projet :**

En 2011, Santé Publique France a confié au CODES 06 l'adaptation à la culture française du programme probant Strengthening Family Program (SFP), élaboré par l'américaine Karol KUMPFER, psychologue et professeure en éducation et promotion de la santé.

Strengthening Family Program est devenu en France PSFP, Programme de Soutien aux Familles et à la Parentalité. Ce sont les

premières familles bénéficiaires de SFP dans les Alpes Maritimes qui l'ont baptisé ainsi car elles ont ressenti l'impact de ce programme à un double niveau : d'abord l'impact ressenti sur leur famille tout entière, puis l'aide apportée à des changements dans l'exercice de leur fonction parentale, ou parentalité.

Elles soulignent ainsi la particularité de PSFP, qui accueille toute la famille autour d'informations, de réflexions et d'activités concrètes, à

la fois parallèles et complémentaires. On découvre ensemble, on explore ensemble ; on expérimente ensemble, pour, au final, progresser ensemble.

Initialement dédié aux familles avec des parents souffrant d'addictions, ses indications ont été élargies à la prévention universelle, et ses programmes diversifiés ; il existe aujourd'hui plusieurs versions du programme SFP, selon l'âge des enfants et l'intensité des difficultés

familiales. Aujourd'hui, 38 pays au monde mettent en oeuvre le SFP, avec des résultats identiques voire supérieurs au modèle initial. Sa pertinence

et son efficacité sur les compétences parentales, les compétences psychosociales des enfants, les relations parents-enfants, les

conduites à risques, le bien-être des parents et des enfants ne sont plus à démontrer. Ils l'ont été à de multiples reprises par l'équipe de

Karol Kumpfer comme par des équipes indépendantes ainsi que Santé Publique France.

Dans ce contexte, le PSFP est déployé et essaimé en France, et notamment dans les Bouches-du-Rhône.

La ville de Vitrolles reste encore dépourvue d'un PSFP, malgré des besoins réels et denses

d'accompagnement à la parentalité, dans un secteur qui comprend parfois des populations en grande difficulté. Ce programme répond à des enjeux locaux identifiés lors des diagnostics locaux. Il s'intègre parfaitement dans la politique locale impulsée et pilotée par la commune en faveur des familles et des parents, en s'articulant avec les dispositifs déjà existants sur le territoire. La Ville de Vitrolles a pris connaissance de ce programme via le CODEPS13.

L'ARS PACA souhaite déployer le PFSP sur la région. Aussi l'ARS finance-t-elle les CODES/ CODEPS pour le développement du programme et l'accompagnement des différents acteurs à son implantation. Au regard des difficultés de mobilisation des ressources humaines dans certaines municipalités, l'ARS a souhaité débloquer une aide au démarrage de ce programme. Il ciblera les familles d'enfants de 6 à 11 ans.

### **Objectif général du projet :**

Objectif général : Contribuer à une meilleure santé globale des enfants de 6 à 11 ans en développant les compétences parentales et les compétences psychosociales des enfants, en implantant le programme PFSP sur le territoire de Vitrolles

### **Objectif(s) opérationnel(s) du projet :**

**Objectifs opérationnels :**

- Promouvoir le programme PFSP sur le territoire communal: mobiliser les différents interlocuteurs municipaux, partenaires institutionnels et de terrain
- identifier au sein de la commune et/ou du milieu associatif partenaire 4 animateurs/ trices titulaires et 2 suppléants qui assureront la coanimation des séances PSFP auprès des familles.
- identifier un référent PSFP municipal
- participer à la mise en place d'un groupe référent ou ambassadeur du PSFP sur la commune
- identifier un lieu accueillant le programme
- développer les compétences des professionnels et partenaires mobilisés dans le cadre du programme par les formations du CODEPS 13 / CODES 06
- mettre en place et animer les 14 séances éducatives auprès des familles
- participer aux temps de préparation, d'échange de pratiques et à l'évaluation en lien avec le CODEPS13
- participer à la dynamique départementale du PFSP

**Le projet relève-t-il de la politique de la ville ? Non**

**Territoires d'intervention :**

Zone géographique ou territoire de réalisation du projet

Commune : VITROLLES

**Déclinaisons opérationnelles du projet :**

Pour contribuer à l'objectif général du projet, le bénéficiaire s'engage à mener les actions suivantes :

Action : Aide au démarrage du PFSP 6-11 ans sur Vitrolles : MI1-2-28 : Actions de prévention à destination des enfants, des adolescents et des jeunes

**Liste des années et montants du projet :**

2025 : 10 000,00 €

2026 : 0,00 €

**Description détaillée de l'action :**

Dans un premier temps, des rencontres de présentation du programme par le CODEPS 13 ont lieu auprès des personnes pouvant être impliquées dans le projet, élus et techniciens. Une convention sera signée. Une personne référente sera identifiée ainsi qu'un groupe de 6 animateurs. Un groupe référent/ambassadeur du programme sera constitué. 8 familles minimum seront recrutées. Les animateurs identifiés bénéficieront de la formation au dispositif. Cela leur permettra d'avoir des clés de compréhension à la fois théoriques et de nombreux outils pratiques pour animer les séances du PSFP (notamment avec un accès à une plateforme dédiée).

Ensuite, le programme est constitué de 14 sessions hebdomadaires de 2 heures chacune qui seront animés par les animateurs mis à disposition. Il est très pertinent de prévoir une "garderie" pour les fratries pendant ces séances.

Durant la 1ère heure, parents et enfants sont séparés, afin de découvrir ou d'améliorer chacun de nouvelles compétences ;  
au cours de la 2ème heure parents et enfants sont regroupés pour mettre en pratique ces compétences.

Les ateliers parents visent à développer les habiletés parentales : accroître les capacités en matière d'attention positive aux enfants, de communication, de résolution de problèmes, de gestion du stress et des conflits, mise en place d'une discipline adaptée, organisation du temps, réalisation d'activités en commun... Les ateliers enfants cherchent à favoriser le développement des compétences psychosociales , communication, résolution de problèmes et de conflits, prise de décision, capacité de résister à la pression des pairs, gestion de la colère... Les ateliers familles portent sur l'amélioration de la communication familiale et des interactions parents-enfants, et la mise en œuvre des habiletés apprises.

Le personnel participera aux temps d'analyse des pratiques et à l'évaluation du programme. La réussite de ce programme s'appuie sur une méthodologie rigoureuse d'implantation, une formation spécifique et un accompagnement précis des animateurs pour aller vers les familles, valoriser les parents et les enfants et faciliter les relations familiales. La pérennisation du PFSP sera possible si l'ancre territorial est fort et articulé avec les dispositifs existants.

**Typologie de l'action :**

- Education pour la santé

**Thématique(s) de l'action :**

1 : Thématique principale concernée

2 à 4 : Thématiques secondaires concernées

- 1, Parentalité
- 2, Renforcement des compétences psychosociales
- 3, Santé mentale

**Population(s) de l'action :**

- Principale : Oui - Parents
- Principale : Oui - Enfants 7-12 ans

**Mesures d'évaluation des moyens mis en œuvre pour la réalisation des actions :**

Indicateurs de moyens (nombre de réunions, nombre de participants...)	Résultats attendus	Outils d'évaluation (fiches d'émargement, analyse des documents de communication, etc.)	Personne(s) en charge de l'évaluation (fonction et coordonnées)	Date à laquelle sera effectuée l'évaluation
nombre et type de réunions/ séances mises en place	au moins 5 réunions et 14 séances	Feuilles d'émargement, carnet de bord pour le suivi et l'évaluation	Sophie Roudil, coordinatrice de l'Atelier Santé Ville Vitrolles, sophie.roudil@ville-vitrolles.fr 06 76 03 06 699	09/07/2026
nombre de professionnels formés au dispositif	6 animateurs et un référent PSFP mobilisés	feuilles d'émargement des formations, carnet de bord	Sophie Roudil, coordinatrice de l'Atelier Santé Ville Vitrolles, sophie.roudil@ville-	09/07/2026

			vitrolles.fr 06 76 03 06 699	
nombre de professionnels du dispositif qui participent aux temps d'échanges de pratique	3 animateurs minimum	feuilles d'émargement des séances, carnet de bord	Sophie Roudil, coordinatrice de l'Atelier Santé Ville Vitrolles, sophie.roudil@ville-vitrolles.fr 06 76 03 06 699	09/07/2026

**Mesures d'évaluation de l'atteinte de l'objectif général de l'action :**

Indicateurs de résultats (nb de personnes ayant acquis des connaissances, nb de personnes déclarant avoir changé leur comportement...)	Résultats attendus	Outils d'évaluation (questionnaire, focus groupe, etc.)	Personne(s) en charge de l'évaluation (fonction et coordonnées)	Date à laquelle sera effectuée l'évaluation
nombre de familles : minimum 8, maximum 12	5 personnes minimum sont mobilisées	feuilles d'émargement des séances	Sophie Roudil, coordinatrice de l'Atelier Santé Ville Vitrolles, sophie.roudil@ville-vitrolles.fr 06 76 03 06 69	09/07/2026
Assiduité des familles pendant les différentes séances	Adhésion à la démarche	Feuilles d'émargement	Sophie Roudil, coordinatrice de l'Atelier Santé Ville Vitrolles, sophie.roudil@ville-vitrolles.fr 06 76 03 06 69	09/07/2026
nombre et type de participants mobilisés dans le groupe référent / ambassadeurs et comité de suivi	5 personnes minimum sont mobilisées	feuilles d'émargement des réunions	Sophie Roudil, coordinatrice de l'Atelier Santé Ville Vitrolles, sophie.roudil@ville-vitrolles.fr 06 76 03 06 69	09/07/2026
Satisfaction des familles	Réponse à leurs besoins et questionnements	Questionnaire et temps d'échanges	Sophie Roudil, coordinatrice de l'Atelier Santé Ville Vitrolles, sophie.roudil@ville-vitrolles.fr 06 76 03 06 69	09/07/2026

Bien-être des participants	Diminution du stress et des comportements problématiques, augmentation des comportements prosociaux, diminution des temps d'écran etcn	Questionnaire et temps d'échanges	Sophie Roudil, coordinatrice de l'Atelier Santé Ville Vitrolles, sophie.roudil@ville-vitrolles.fr 06 76 03 06 69	09/07/2026
----------------------------	--	-----------------------------------	--	------------

Il bénéficie pour cela d'une subvention relevant du Fonds d'Intervention Régional (FIR) dans les conditions fixées par la présente convention.

Le bénéficiaire s'engage à respecter les recommandations de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur, qui, le cas échéant, lui ont été adressées.

## ARTICLE 2 – Période de la convention

### 2.1 Période de réalisation du projet

Cette période correspond à la durée pendant laquelle le bénéficiaire est habilité à réaliser le projet dans les conditions fixées par la présente convention.

Projets	Périodes de réalisation
202525317 - [CA EAJ (6-25 ans)] - Ville Vitrolles - Aide au démarrage de l'implantation du Programme de Soutien aux Familles et à la Parentalité PFSP 6-11 ans	01/10/2025 - 31/12/2026

### 2.2 Période d'acquittement des dépenses

Le bénéficiaire est tenu d'acquitter l'ensemble des dépenses relatives au projet durant la période de réalisation.

### 2.3 Période de validité de la convention

Projets	Périodes de conventionnement
202525317 - [CA EAJ (6-25 ans)] - Ville Vitrolles - Aide au démarrage de l'implantation du Programme de Soutien aux Familles et à la Parentalité PFSP 6-11 ans	01/10/2025 - 31/12/2026

Toute prorogation devra faire l'objet d'un avenant au cours de la période de validité de la présente convention, dans les conditions définies à l'article 7

## ARTICLE 3 – Subvention

### 3.1 Montant de la subvention

Projet n°202525317 - [CA EAJ (6-25 ans)] - Ville Vitrolles - Aide au démarrage de l'implantation du Programme de Soutien aux Familles et à la Parentalité PFSP 6-11 ans

L'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur accorde au bénéficiaire, pour la mise en œuvre de son projet, une subvention d'un montant maximum de 10 000,00 € conformément au(x) budget(s) prévisionnel(s) présenté(s) en annexe 2.

Cette subvention se décompose de la manière suivante :

Projet n°202525317

Paraphe bénéficiaire :

Un montant maximum de 10 000,00 € au titre de l'année 2025

Un montant maximum de 0,00 € au titre de l'année 2026

### 3.2 Coût éligible du projet

Afin de pouvoir être considérées comme des coûts éligibles du projet, les dépenses doivent répondre aux critères généraux suivants :

- Couvrir des actions réalisées pendant la période de réalisation du projet (article 2.1) et acquittées pendant la période d'acquittement des dépenses (article 2.2)
- Être liées et nécessaires à la réalisation du projet
- Ne pas être déclarées dans le cadre d'un autre projet bénéficiant d'un soutien financier de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur
- Être effectivement acquittées par le bénéficiaire

### 3.3 Contrôle de l'utilisation des financements obtenus

L'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur pourra procéder à tout moment à un contrôle sur pièces et/ou sur place et à une vérification de l'utilisation des financements attribués, tant en ce qui concerne la réalisation du projet que la destination des fonds.

Le bénéficiaire doit donner toutes facilités à l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur pour la mise en œuvre de ces contrôles auxquels le bénéficiaire ne peut s'opposer.

## ARTICLE 4 – Modalités de versement

### 4.1 Echéancier et imputation comptable

Projet n°202525317 - [CA EAJ (6-25 ans)] - Ville Vitrolles - Aide au démarrage de l'implantation du

Programme de Soutien aux Familles et à la Parentalité PFSP 6-11 ans

La subvention d'un montant maximum de 10 000,00 € sera versée en une ou plusieurs modalités définies ci-après :

Imputation comptable	Montant	% du montant total maximum de la subvention	Date prévisionnelle de versement
MI1-2-28 : Actions de prévention à destination des enfants, des adolescents et des jeunes	10 000,00 €	100 %	24/11/2025

### 4.2 Conditions de versement

La subvention sera créditez sur le compte du bénéficiaire dont les coordonnées bancaires sont jointes en annexe 1 selon les procédures comptables en vigueur.

L'ordonnateur de la dépense est Le Directeur général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Le comptable assignataire est l'agent comptable de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Les contributions financières de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur mentionnées au paragraphe 4.1 ne sont applicables que sous réserve des trois conditions suivantes :

- L'inscription des crédits au budget de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Le respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1, 5 et 6 sans préjudice de l'application de l'article 8 ;

- La vérification par l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur que le montant de la subvention n'excède pas le coût du projet, conformément à l'article 3.

#### **4.3 Modalités de versement à un bénéficiaire ultime**

Le bénéficiaire de la subvention :

- n'est pas autorisé à reverser la subvention versée pour l'objet financé ;
- est autorisé à reverser tout ou partie de la subvention versée pour l'objet financé ;

Sous l'hypothèse d'une autorisation de versement, le bénéficiaire de la subvention est tenu de mettre en place avec l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur une convention de mandat conforme aux dispositions de l'instruction de la Direction générales des finances publiques du 8 août 2016 relative aux conventions de mandat conclus par les établissements publics nationaux.

Si aucune case n'est cochée, la subvention octroyée ne peut être reversée.

### **ARTICLE 5 – Documents à fournir**

Le bénéficiaire s'engage à fournir à l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur les pièces suivantes :

**Projet n°202525317 - [CA EAJ (6-25 ans)] - Ville Vitrolles - Aide au démarrage de l'implantation du Programme de Soutien aux Familles et à la Parentalité PFSP 6-11 ans**

- Un bilan d'exécution Intermédiaire comprenant le rapport d'activité du projet, le rapport financier, le rapport d'évaluation ainsi que l'attestation complétés pour la période du 01/10/2025 au 31/12/2025.

Ce bilan d'exécution Intermédiaire devra être transmis à l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur le 31/03/2026 au plus tard.

- Un bilan d'exécution Final comprenant le rapport d'activité du projet, le rapport financier, le rapport d'évaluation ainsi que l'attestation complétés pour la période du 01/01/2026 au 31/12/2026.

Ce bilan d'exécution Final devra être transmis à l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur le 01/01/2027 au plus tard.

Dans le cas où l'ARS a donné au bénéficiaire un accès au portail "STARS-FIR", celui-ci devra saisir ces bilans en ligne.

Ces documents devront être certifiés conformes, tamponnés ou cachetés, et signés, par le représentant légal de la structure bénéficiaire, avant envoi à l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur par voie électronique à l'adresse suivante :

- Projet n°202525317 - [CA EAJ (6-25 ans)] - Ville Vitrolles - Aide au démarrage de l'implantation du Programme de Soutien aux Familles et à la Parentalité PFSP 6-11 ans :ars-paca-pps-subvention@ars.sante.fr
- Dans un délai de 6 mois au plus tard, les derniers états financiers ou, le cas échéant, les derniers comptes annuels de la structure bénéficiaire de la subvention et le rapport du commissaire aux comptes,
- Le dernier rapport d'activité de la structure bénéficiaire de la subvention.

Enfin, dans le cadre des actions de suivi, contrôle, évaluation, le bénéficiaire s'engage à répondre à toute demande d'information ou de production de documents que formulerait l'ARS ou toute autre personne mandatée par elle.

## **ARTICLE 6 – Engagement du bénéficiaire**

En contrepartie de la subvention accordée, le bénéficiaire s'engage :

### **6.1 Engagements administratifs**

- À mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation des actions citées à l'article 1 de la présente convention ;
- À informer l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur, dès qu'il en a connaissance, de tout changement :
  - D'adresse ;
  - De coordonnées bancaires ;
  - De ses statuts ou de son règlement intérieur ;
  - De l'instance décisionnelle ;
- À soumettre à l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur, dès qu'elle en a connaissance, toute modification juridique ou administrative du projet ;
- À informer l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur en cas de retard dans le calendrier de mise en œuvre des travaux ;
- À se tenir à jour de ses cotisations sociales.

### **6.2 Engagements budgétaires**

- À adopter un cadre budgétaire et comptable conforme aux dispositions réglementaires ;
- À utiliser la subvention exclusivement pour les dépenses directement liées à l'objet mentionné à l'article 1 et couvertes par la subvention de l'ARS ;
- À signaler à l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur les autres soutiens financiers ;
- À fournir ses comptes annuels certifiés, le cas échéant, dans les 3 mois suivant la clôture de l'exercice ;
- À fournir toutes pièces justificatives nécessaires à l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- À ne pas utiliser la dotation allouée pour toute autre action que celles mentionnées dans la présente convention ;
- À reverser les sommes indûment versées ou indûment utilisées, telles que décrites à l'article 10 [Clauses de réversement].

### **6.3 Engagements en termes de communication externe**

- Le bénéficiaire de la subvention s'engage à mentionner le soutien apporté par l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur à l'occasion de toute manifestation publique ou opération médiatique organisée par ses soins au titre du projet financé.
- L'utilisation du logo de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur sur les documents destinés au public impose une demande préalable auprès de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur.
- Le bénéficiaire s'engage par ailleurs à ce que les relations qu'il pourra développer en direction des partenaires privés ou publics, dans le cadre de ses propres opérations, ne puissent en aucun cas porter atteinte à l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur ou laisser entendre, sauf autorisation expresse de sa part, que l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur apporte sa caution ou son soutien à ces partenaires.

### **6.4 Engagement républicain**

- Le co-contractant, aux termes du contrat d'engagement républicain prévu à l'article 10-1 de la loi modifiée n°2000-321 du 12 avril 2000 et annexé au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021, s'engage à :
  - 1° respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine, ainsi que les symboles de la République au sens de l'article 2 de la Constitution ;
  - 2° ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République ;
  - 3° s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public.
  - Il en informe ses membres par tout moyen.

- Le co-contractant veille à ce que le contrat d'engagement républicain soit respecté par ses dirigeants, par ses salariés, par ses membres et par ses bénévoles.
- Est de nature à justifier le retrait de la subvention octroyée, un manquement aux engagements souscrits au titre du pacte républicain entre la date à laquelle elle a été accordée et le terme de la période définie par l'autorité administrative en cas de subvention de fonctionnement ou l'issue de l'activité subventionnée en cas de subvention affectée (à adapter selon la nature de la subvention).

## **ARTICLE 7 – Modification des conditions d'exécution du projet**

Un avenant doit être établi à l'initiative de l'une ou l'autre des parties dans les cas suivants :

- Modification du changement de dénomination du bénéficiaire
- Toute modification des articles 1 à 5.

Cet avenant ne peut être valablement conclu que s'il prend la forme d'un accord écrit signé des deux parties pendant la période fixée dans l'article 2.3 de la présente convention.

## **ARTICLE 8 – Suspension et résiliation**

### **8.1 Suspension du projet liée à un cas de force majeur**

L'une ou l'autre des parties peut être amenée à suspendre la mise en œuvre du projet si des circonstances exceptionnelles, notamment en cas de force majeure, rendent cette mise en œuvre impossible ou excessivement difficile.

Il est entendu par force majeure tout événement irrésistible et imprévisible qui empêche l'une des parties de la convention d'exécuter tout ou partie de ses obligations conventionnelles.

La partie qui invoque le cas de force majeure doit, aussitôt après sa survenue, en informer l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception.

Ce courrier doit être accompagné de toutes les informations circonstanciées utiles, et notamment préciser la nature, la durée probable, les effets prévisibles de cet événement et la date prévisionnelle de reprise.

Le bénéficiaire reprend la mise en œuvre du projet dès que les conditions sont réunies pour ce faire et en informe l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur .

Néanmoins, toute modification de la fin des périodes définies dans l'article 2 devra faire l'objet d'une demande écrite par le bénéficiaire et nécessitera :

- Soit, si accord des deux parties, la mise en place d'un avenant à cette convention
- Soit la résiliation de la présente convention

### **8.2 À l'initiative du bénéficiaire**

Le bénéficiaire peut renoncer à la subvention et mettre un terme à la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur au moins deux mois avant la date d'effet envisagée.

Le bénéficiaire est tenu de respecter l'ensemble des obligations contractuelles pour les sommes engagées par lui dans le cadre du projet.

Le bénéficiaire est tenu de reverser tout ou partie de la subvention dans les conditions définies à l'article 10 (Clauses de reversement de la subvention).

### **8.3 À l'initiative de l'ARS**

L'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur peut décider de mettre un terme à la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au bénéficiaire et précisant les motifs de la suspension des financements, sans indemnité quelconque de sa part, dans les circonstances suivantes :

- Lorsque le bénéficiaire n'exécute pas l'une des obligations qui lui incombent, conformément aux dispositions prévues par la convention et ses annexes ;
- En cas de fraude avérée ;
- Lorsque le bénéficiaire refuse de se soumettre aux contrôles et audits menés par les services compétents ;

Le bénéficiaire dispose d'un délai de 30 jours calendaires à compter de la date d'accusé de réception du courrier de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur pour apporter à cette dernière ses observations par lettre recommandée avec accusé de réception et peut demander dans ce délai à être entendu par l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur. Il utilise, le cas échéant, ce délai pour répondre à ses obligations conventionnelles.

A défaut de régularisation dans le délai imparti, l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur notifiera au bénéficiaire le retrait de la décision de financement, par lettre recommandée avec accusé de réception.

#### **8.4 Effets de la résiliation**

La date d'accusé de réception de la lettre recommandée de demande de résiliation du bénéficiaire ou de notification définitive de la résiliation par l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur constitue la date effective pour la prise en compte du calcul du montant des sommes dues au bénéficiaire au titre de la présente convention. Les sommes dues au bénéficiaire à cette date sont limitées aux dépenses éligibles acquittées par le bénéficiaire déclarées dans le cadre du bilan d'exécution accepté par l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur, après contrôle du service fait.

A défaut, aucun paiement ne pourra être effectué et l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur procédera au recouvrement des sommes indûment versées.

## **ARTICLE 9 – Recours**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention relève du tribunal administratif territorialement compétent. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télerecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **ARTICLE 10 – Clauses de reversement de la subvention**

L'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur pourra récupérer tout ou partie des financements déjà versés au titre des engagements non mis en œuvre après analyse du bilan d'exécution.

L'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur procédera à la récupération des sommes indûment perçues par l'émission d'un ordre de versement ou d'un titre de recettes dont le bénéficiaire s'acquittera dans un délai de 30 jours calendaires.

Le versement partiel ou total de la subvention pourra être exigé en cas de :

- Résiliation du projet dans les conditions fixées à l'article 8 ;
- De non-respect des dispositions prévues à l'article 5 et à l'article 6 ;
- De décisions prises à la suite d'un contrôle ou à un audit mené par les services compétents conduisant à une remise en cause des montants retenus par l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur après contrôle de service fait.

#### **Cas des associations et établissements privés :**

Lorsque le financement reçu au titre du FIR en année N n'a pas pu être utilisé en totalité au cours de l'exercice, l'engagement d'emploi pris par le bénéficiaire envers l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est inscrit en charges sous la rubrique "engagements à réaliser sur ressources affectées" (compte 6894) et au passif du bilan dans

le compte 194 "fonds dédiés sur subvention de fonctionnement". L'année suivante, les sommes inscrites sous cette rubrique sont reprises au compte de résultat au rythme de la réalisation des engagements par le crédit du compte 789 "report des ressources non utilisées des exercices antérieurs".

#### **Cas des établissements publics (ES EMS) :**

Lorsque le financement reçu au titre de la présente convention en année N n'a pas pu être utilisé en totalité au cours de l'exercice, l'engagement d'emploi pris par le bénéficiaire envers l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est inscrit en crédit du compte 487 « produit constaté d'avance » et en débit des comptes de la classe 7 qui ont supporté la recette. Cette opération donne lieu à émission d'un titre de réduction ou d'annulation.

L'année suivante, les sommes inscrites sous cette rubrique sont reprises au compte de résultat au rythme de la réalisation des engagements par le crédit des comptes de classe 7 intéressés et en débit du compte 487 « produit constaté d'avance ». Cette opération donne lieu à émission d'un titre de recettes.

## **ARTICLE 11 – Données à caractère personnel**

L'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur procède à un traitement de données personnelles ayant pour finalité la gestion du FIR (Fonds d'Intervention régional).

Ce traitement est mis en œuvre sur le fondement des articles L.1435-10 et R1435-26 et suivants du Code de la Santé Publique ainsi que de l'article 6-1-C ("le traitement est nécessaire au respect d'une obligation légale à laquelle le responsable du traitement est soumis") du règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (Règlement Général sur la Protection des Données ou RGPD).

Les données à caractère personnel vous concernant seront conservées l'année en cours et les 4 ans suivant la date de signature du présent contrat ; elles ne peuvent être communiquées qu'aux agents de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur en charge de la gestion de ce contrat FIR.

Conformément au RGPD et à la loi n°78 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (Loi Informatique et Libertés), le bénéficiaire dispose d'un droit d'accès, de rectification, de limitation de traitement de ses données.

Vous pouvez exercer ces droits, en vous adressant par courrier postal à :

Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur  
132 Boulevard de Paris, 13003 - MARSEILLE

ou par mail à [ars-paca-dpo@ars.sante.fr](mailto:ars-paca-dpo@ars.sante.fr)

Vous disposez, par ailleurs, d'un droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle, en particulier auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), si vous considérez que le traitement de données à caractère personnel vous concernant constitue une violation du Règlement Général sur la Protection des Données et de la Loi Informatique et Libertés.

## **ARTICLE 12 – Dispositions finales**

Le Directeur général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur et le bénéficiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention et du suivi de son exécution.

Fait à Marseille le

Le bénéficiaire,  
**COMMUNE DE VITROLLES**  
Monsieur Gachon Loïc ,  
Maire

L'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Monsieur Yann BUBIEN  
Le Directeur général

**Cachet de la structure**

## ANNEXE 1

Extrait d'un relevé d'identité bancaire du bénéficiaire : COMMUNE DE VITROLLES

Projet n°202525317 - [CA EAJ (6-25 ans)] - Ville Vitrolles - Aide au démarrage de l'implantation du Programme de Soutien aux Familles et à la Parentalité PFSP 6-11 ans

CODE BANQUE/ÉTABLISSEMENT	CODE GUICHET	N° DE COMPTE	CLE RIB
30001	00107	E1360000000	50
NOM BANQUE	Banque de France		
I.B.A.N	FR883000100107E136000000050		
B.I.C	BDFEFRPPXXX		

## ANNEXE 2

Budget(s) prévisionnel(s)

Projet n°202525317 - [CA EAJ (6-25 ans)] - Ville Vitrolles - Aide au démarrage de l'implantation du Programme de Soutien aux Familles et à la Parentalité PFSP 6-11 ans

- Budget prévisionnel pour la période du 01/10/2025 au 31/12/2025 :

CHARGES	MONTANT PRÉVU
Total rémunération des personnels	6 300,00
Charges sociales	2 700,00
Charges fixes de fonctionnement	1 000,00

  

PRODUIT	MONTANT PRÉVU
ARS	10 000,00

## Aide au démarrage du Programme de Soutien aux Familles et à la Parentalité (PSFP) – Charte d'engagement

Document à l'attention des collectivités et structures qui s'engagent dans le PSFP

## **1-Introduction**

Dans le cadre de la promotion des interventions probantes en santé publique, l'Agence Régionale de Santé (ARS) PACA souhaite soutenir les collectivités et structures qui s'engagent dans la mise en œuvre du Programme de Soutien aux Familles et à la Parentalité (PSFP).

Le présent document précise les modalités de cette aide au démarrage proposée par l'ARS, ainsi que les conditions d'engagement associées.

## **2. Objectifs de l'aide au démarrage**

Cette aide vise à :

- Faciliter l'initiation du programme PSFP dans de nouveaux territoires,
- Accompagner les premières mises en œuvre dans une logique de qualité et de fidélité au protocole,
- Favoriser la structuration des porteurs pour une pérennisation autonome du programme à terme.

## **3. Modalités de l'aide au démarrage**

- Montant : jusqu'à 10 000 € par an, sous réserve des crédits disponibles.
- Durée : 3 années consécutives maximum.
- Procédure de demande :
  - Chaque année, un dossier de demande de financement devra être adressé à l'ARS, incluant :
    - le calendrier des cycles PSFP prévus,
    - les dépenses envisagées,
    - les objectifs poursuivis (et les indicateurs en lien avec ces objectifs).
  - Le CODES 06, développeur national du PSFP, ou, à défaut, le CODES du département concerné, pourra accompagner la structuration de cette demande.

## **4. Conditions d'attribution de l'aide**

Pour bénéficier de cette aide, la structure ou la collectivité s'engage à :

- Respecter les modalités du programme (fidélité au protocole de l'intervention probante),
- Mobiliser les ressources humaines nécessaires (coordinateur local, animateurs formés, logistique),
- Participer aux dynamiques de coordination départementale, régionale ou nationale et aux formations proposées,
- Fournir des éléments d'évaluation.

## **5. Engagement à la pérennité du programme : une condition essentielle pour l'obtention de l'aide au démarrage**

L'aide au démarrage constitue un appui transitoire. Elle ne se substitue pas à l'engagement durable des porteurs dans le PSFP.

Ainsi, au terme des 3 années de soutien, la structure/collectivité bénéficiaire s'engage à :

- Poursuivre de manière autonome la mise en œuvre régulière du programme PSFP,
- Inscrire durablement le programme dans son offre d'actions de soutien à la parentalité,
- Allouer les moyens humains nécessaires, sans sollicitation systématique de nouveaux financements ARS.

**Cet engagement est une condition centrale de l'attribution de l'aide au démarrage. Il permet de garantir l'essaimage du programme dans la région et l'accès équitable à cette aide pour d'autres structures, sur d'autres territoires.**

## **6. Clause d'engagement**

En signant la présente charte, la structure ou collectivité bénéficiaire reconnaît avoir pris connaissance des conditions d'octroi de l'aide au démarrage, et s'engage à assurer la poursuite de la mise en œuvre du PSFP après la période de soutien de l'ARS.

**Structure ou collectivité :** .....

**Nom du référent :** .....

**Fonction :** .....

**Date :** .....

**Signature et cachet :**

